

DELIBERATION N° 2000/06-08 - ACQUISITION DE PARTS SOCIALES DE LA CAISSE D'ÉPARGNE PAR UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

Monsieur BOILEAU, rapporteur, indique à l'Assemblée que le Groupe Caisse d'Épargne a connu une importante réforme résultant de la loi N° 99-532 du 25 Juin 1999. L'application de cette loi est précisée par les décrets N° 2000-221 et N° 2000-222 du 8 mars 2000 relatifs à l'attribution des parts sociales des Sociétés Locales d'Épargne (SLE) aux collectivités territoriales et à leur représentation dans les Conseils d'Orientation et de Surveillance des Caisses d'Épargne et de Prévoyance.

Il résulte notamment de ces textes que :

- * Les Caisses d'Épargne et de Prévoyance reçoivent un statut d'établissements de crédit coopératifs, qui confirme leur mission d'intérêt général au service du développement économique local, régional et environnemental,
- * Le capital de chacune des Caisses d'Épargne est détenu par des Sociétés Locales d'Épargne, qui lui sont affiliées,
- * Le capital de chaque Société Locale d'Épargne est détenu, sous forme de parts sociales coopératives, par l'ensemble de ses sociétaires. La valeur unitaire nominale de la part sociale est fixée à 20 euros, soit 131,19 F.

L'accès au sociétariat des Sociétés Locales d'Épargne est ouvert à l'ensemble des clients des Caisses d'Épargne, personnes physiques et personnes morales et à leurs salariés, mais également à toutes les collectivités territoriales, qui peuvent souscrire à hauteur de 10 % du capital revenant à chaque Société Locale d'Épargne. A compter du 1er Janvier 2004, ce plafond est porté à 20 % du capital de chaque Société Locale d'Épargne.

Pour les collectivités territoriales, la souscription de parts sociales d'une ou de SLE affiliées à une Caisse d'Épargne a les implications suivantes :

- * Participation à l'Assemblée Générale de la ou des SLE, et donc au vote relatif à la nomination des membres du Conseil d'Administration et du Président ;
- * Participation, dans le cadre du collège électoral composé de l'ensemble des collectivités territoriales sociétaires des SLE de la Caisse d'Épargne, à l'élection de représentants du Conseil d'Orientation et de Surveillance de cette dernière. Toute collectivité sociétaire est éligible, en la personne de l'un de ses représentants, au Conseil d'Orientation et de Surveillance ;
- * Perception d'un intérêt annuel, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Épargne en fonction des résultats financiers de cette dernière et fixé conformément au droit coopératif (article 14 loi 1947) ;
- * Possibilité de rachat par chaque SLE concernée des parts sociales détenues, à une valeur égale à leur valeur nominale, dans les 30 jours à compter de l'Assemblée Générale délibérant sur l'exercice clos.

Considérant que ces dispositions offrent une opportunité pour la Commune de LUDRES d'être associée au développement de la Caisse d'Épargne, qui est l'un des principaux partenaires financiers du secteur public local, et que l'acquisition de parts sociales correspond à un placement d'une partie des disponibilités de la Commune, sans risque et rémunérateur, il est proposé au Conseil Municipal de demander la souscription de 50 parts sociales de la Société Locale d'Épargne de NANCY, détentrice de parts de la Caisse d'Épargne des Pays Lorrains, pour un montant de 1000 euros, soit 6 559, 50 F.

Il est toutefois rappelé que la participation effective de la Commune de LUDRES pourra être inférieure au total de ce montant, compte-tenu des plafonds réglementaires sus- indiqués, et qui pourront conduire la Caisse d'Épargne à opérer une réduction des demandes exprimées par les collectivités territoriales au niveau de chaque SLE après le 1er juin.

Il est rappelé, par ailleurs, que la première Assemblée Générale des SLE de la Caisse d'Epargne de NANCY se réunira avant la fin du mois de Juin. Aussi, pour prévoir le cas où la libération de l'ensemble des parts demandées par les collectivités territoriales ne pourrait intervenir dans un délai suffisant permettant la participation de la Commune de LUDRES à l'Assemblée Générale de la ou des Sociétés Locales d'Epargne dont elle souhaite être sociétaire, il est préférable que, dès à présent, il soit procédé à l'acquisition d'une part sociale de cette SLE et que pour ce faire, le Conseil Municipal accepte une avance gratuite de la Caisse d'Epargne à due concurrence (16 euros, soit 104,95 F par part).

Les parts sociales souscrites seront détenues sur un compte titre ouvert au Trésor Public ou sur un compte ouvert chez l'émetteur selon les dispositions qui seront réglementairement définies à cet égard.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, par 21 voix pour et 5 abstentions :

- de demander la souscription de 50 parts sociales de la Société Locale d'Epargne de NANCY, détentrice de parts de la Caisse d'Epargne des Pays Lorrains, pour un montant de 1000 euros, soit 6 559, 50 F,
- d'autoriser Monsieur le Maire à accepter une avance gratuite pour l'acquisition immédiate de une part sociale de la Société d'Epargne de NANCY, pour une valeur de 16 euros (soit 104, 95 F),
- d'autoriser Monsieur le Maire à présenter sa candidature, es qualité aux fonctions d'Administrateur de la Société Locale d'Epargne de NANCY ou de membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne des Pays Lorrains.
- La dépense sera imputée à l'article 266 du budget. Les crédits seront inscrits au budget supplémentaire 2000.